

qui produisirent une profonde impression. Quoi qu'il en soit de la légalité de cette exécution, il est hors de doute que la punition était bien méritée et produisit un bon effet dans le pays. Elle servit à fortifier l'autorité. Les sauvages avaient souvent prétendu qu'ils n'étaient nullement justifiables au gouvernement d'Assiniboia, pour les offenses commises entre eux et ils n'étaient pas seuls de cette opinion-là.

Rendant témoignage, devant un comité de la Chambre Impériale en 1857, Sir George Simpson disait : " Les sauvages ne tombent sous la juridiction de nos cours, que lorsqu'ils commettent des offenses sur des blancs. Nous n'intervenons nullement lorsqu'il s'agit de crimes ou de guerres entre eux."

Sir George se méprenait, lorsqu'il faisait cette assertion. Je citerai encore deux autres cas, à part du Sauteux dont il vient d'être question.

Le 20 février 1845, un sauvage nommé " Keetchi piwaipasse " fut traduit à la barre, pour avoir, le premier de l'an, " poussé par l'instigation du démon et n'ayant pas, devant ses yeux, la crainte de Dieu, frappé et battu sa femme et l'avoir plongée dans un trou pratiqué dans la glace de la rivière Rouge, près des Grands Rapids, et de l'avoir, de cette manière, tuée."

Il fut trouvé coupable d'assaut et condamné à six mois d'emprisonnement solitaire.

Le 20 novembre 1845, un Sauteux poignarda son frère, sous une tente. Le blessé mourut le lendemain. La preuve établit qu'il y avait eu provocation et le prisonnier ne fut trouvé coupable que d'homicide.

Il fut condamné à un an d'emprisonnement solitaire. On voit de singulières choses dans les sentences de la cour de cette époque. Ainsi, en février 1846, Peter Hayden plaida coupable d'homicide sur John Godin.

Il en fut quitte pour un chelin d'amende et donna caution pour garder la paix,

La même année Alex. Dahl, coupable de viol, n'eut qu'à subir un mois de prison. Il est vrai de dire que dans ces deux causes, il y avait des circonstances atténuantes, mais enfin, il eût été préférable de ne point imposer de sentence du tout, plutôt que d'en imposer une purement nominale.

Par contre, la cour ne gardait aucune douceur ni ménagement pour les débitants de boissons.